

Compte rendu de la séance de conseil municipal du jeudi 14 octobre 2021

Date de convocation 07/10/2021

Présents : Patrick BURATTO, Véronique CHERBOURG, Robert CINQ, Lydie DE ARRIBA, Stéphanie TWARDOWSKI, Victoria GOBLET, Aurélien GOULIGNAC, Aymeric GUIPAUD, Angélique LALLOT, Karine PHALIPPOU, Bruno PUTTO, Robert ROUFFIAC

Absents représentés : Nathalie PLOUVIEZ par Karine PHALIPPOU, Michel SOULET par Robert CINQ

Secrétaire(s) de la séance: Stéphanie TWARDOWSKI

Ordre du jour:

- Approbation de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire
- Changement du représentant de la commune pour siéger à la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées)
- Compétence assainissement : Transfert partiel de l'excédent de clôture
- Admission en non-valeur de créances
- Désaffectation et déclassement des parcelles D 388 et D 3389
- Questions diverses

Avant d'entamer les délibérés, nous allons procéder au vote du secrétaire de séance.
Stéphanie TWARDOWSKI est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

Il convient également d'approuver la rédaction du compte rendu de séance du 22 septembre 2021.
Pour : 14 Contre: 0 Abstention : 0

Délibérations du conseil :

Approbation de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire – commune de PUYBEGON (DE 2021_028)

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2021 sur l'évaluation obligatoire des charges associées au transfert des équipements sportifs (terrains de football, rugby et tennis) et du Centre de la céramique de Giroussens et sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun de ces mêmes équipements ainsi que des compétences scolaire et voirie.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.*»

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun (indiqué en première partie de rapport joint) et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

Pour notre commune, la proposition de révision des attributions de compensation porte sur 2 points :

- **Voirie** : Correction des retenues sur attributions de compensation 2021 en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.

- **La compétence scolaire**: Ajout d'une retenue supplémentaire aux attributions de compensation actuelles, du fait de la fiscalisation de la compétence en mars 2021. Les retenues scolaires sont ainsi neutralisées et la compétence est financée par la fiscalité en lieu et place des attributions de compensation.

L'intégration de ces motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 767 644 € en 2021 puis 5 952 788 € en 2022.**

Pour notre commune, la révision fait évoluer l'attribution de compensation, la contribution de la commune, (AC négative), d'un montant de -86 487,00 € à reste une contribution de la commune, (AC négative), d'un montant de -1 744,00 € en 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 27 juillet 2021, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT en date du 27 juillet 2021 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2021 pour un montant de -1 744,00 € en 2021.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT en date du 27 juillet 2021 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2021 pour un montant de -1 744,00 € en 2021.

Désignation d'un représentant à la commission d'évaluation des charges transférées auprès de la communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET (DE 2021_029)

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'en séance du conseil municipal du 13 octobre 2020, la commune a désigné Mme GOBLET Victoria comme représentante de la commune à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).

Cette dernière a émis le souhait de se retirer de cette fonction pour raison professionnelle.

Il appartient donc à l'assemblée de choisir un ou une représentante pour siéger à la CLECT.

Pour rappel, la CLECT est créée par l'organe délibérant de l'établissement public (communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET) qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes membres.

Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. (commune de moins de 2000 habitants : 1 représentant)

Monsieur le Maire demande à l'assemblée qui souhaiterait siéger au sein de cette commission.

M. CINQ Robert propose sa candidature.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de nommer Robert CINQ comme représentant de la commune de PUYBEGON pour siéger au sein de la CLECT.

Transfert partiel des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Puybegon à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (DE 2021_030)

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 12 avril 2021 relative au compte administratif 2020 du budget communautaire Assainissement.

Exposé des motifs

Au 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles susmentionnés, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la communauté d'agglomération.

A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente.

Toutefois, le domaine de l'Eau et de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie à la communauté d'agglomération désormais compétente.

Les impayés éventuels étant restés dans les restes à recouvrer communaux, un transfert intégral de résultat devrait intégrer cette correction opérée sur le budget principal communal.

Le compte de gestion 2019 Assainissement de Puybegon fait apparaître les soldes suivants :

- Résultat de fonctionnement : + 62 558.47 €
- Résultat d'investissement : + 11 994.04 €
- **Solde du budget : 74 552.51 €**

En 2020, le budget communautaire Assainissement a géré les écritures comptables en assurant par la comptabilité analytique des équilibres par communes.

Pour Puybegon, les résultats du compte administratif 2020 Assainissement sont les suivants :

- Résultat de fonctionnement : - 7 707 €
- Résultat d'investissement : - 9 329 €
- **Solde du budget : - 17 036 €**

Après concertation entre la commune et la communauté d'agglomération, il est proposé d'approuver le transfert partiel d'excédent de la compétence **Assainissement Collectif** à hauteur de **17 036 €**.

Il est rappelé qu'en cas de besoin de financement sur les exercices 2022 et suivants, en l'absence de versement intégral des excédents communaux, la hausse de la tarification sera le seul moyen permettant d'équilibrer les comptes. Pour les communes ayant transféré leurs excédents au-delà du besoin de financement du budget communautaire en 2020, le recours à l'emprunt par la communauté sera pratiqué pour les travaux d'investissement.

Le transfert d'excédent doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la communauté d'agglomération.

Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Transfert d'excédent de fonctionnement : 17 036 € en comptes 678 (commune) / 778 (communauté)
- Transfert d'excédent d'investissement : 0 € en comptes 1068 (commune) / 1068 (communauté)

Il est proposé au conseil :

- **D'approuver** le transfert d'excédent relatif à la compétence Assainissement Collectif de la commune vers la communauté d'agglomération à hauteur de 17 036 € conformément aux écritures comptables susmentionnées.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le transfert d'excédent relatif à la compétence Assainissement Collectif de la commune vers la communauté d'agglomération à hauteur de 17 036 € conformément aux écritures comptables susmentionnées.

Admission en non valeur d'une créance (DE 2021 031)

Exposé :

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

La trésorerie de GAILLAC a transmis un état des créances à dont le montant ne permet pas d'engager des poursuites.

La somme totale arrêté au 1er octobre 2021 est de 0.05 € et concerne l'année 2017.

Décision :

Le Conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Entendu l'exposé de M. CINQ Robert, Maire de la commune

Décide

Article 1 : d'approuver à l'unanimité l'admission en non-valeur de la recette énumérée ci-dessous pour un montant total de 0.05 €, correspondant au titre n° 713663630012 Exercice 2017 Titre du 16 mars 2017 pour l'assainissement.

Désaffectation et déclassement des parcelles D 388 et D389

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ce point sera remis à un autre ordre du jour.

Questions diverses :

- festivités fin d'année :

- pour les enfants âgés de 0 à 8 ans : nous demandons aux parents de les inscrire auprès du secrétariat de mairie à l'arbre de Noël jusqu'au 1er novembre. Ils pourront ainsi venir récupérer leur cadeau au pied du sapin le dimanche 19 décembre à partir de 14h00 ; et avec un peu de chance rencontrer le père Noël.

- pour les aînés âgés de 65 ans et plus : les élus se transformeront pour l'occasion en livreurs de gourmandises.

- Embuscade Trail : la commune donne un avis favorable à l'organisation de l'embuscade trail du 6 février 2022 organisé par l'association Pieds Begon.

La séance est levée à 22h48.